

Nice, le 22 février 2017

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des Services de l'Éducation
Nationale des Alpes Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des écoles publiques
s/c des Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Procédures d'orientation pour les élèves de maternelle, CP, CE1, CE2, CM1 et
CM2 - Rentrée scolaire 2017

Réf : - Décret n°2014-1377 du 18/11/2014
- Décret n°2005-1014 du 24/08/2005
- Arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la
commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la
scolarité à l'école primaire

Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale
des Alpes-Maritimes

Téléphone
04 93 72 63 00

Division des élèves et
de l'action éducative

Bureau de la vie scolaire

Affaire suivie par

Stéphanie ULLRICH
Annick DURAND

Téléphone
04 93 72 63 37

Fax
04 93 72 63 61

Mél
Viescolaire06@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les
conditions de poursuite de la scolarité de chaque élève.

La procédure à mettre en œuvre est la suivante :

Le conseil des maîtres se réunit deux fois (**phases de proposition et de décision**).

1) Proposition du conseil des maîtres

Le conseil des maîtres fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de
l'équipe pédagogique de cycle et formule des propositions concernant la poursuite de la
scolarité. A l'issue du conseil des maîtres, les propositions (*éditées via la BE1D :
Directeur > Elève > Passage > Editer les notifications de poursuite de scolarité*) sont
adressées aux représentants légaux de l'élève pour avis.

Ces derniers font alors connaître leur réponse dans un délai de QUINZE JOURS. Passé
ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

2) Décision du conseil des maîtres

Le conseil des maîtres se réunit une seconde fois et arrête sa décision (*éditées selon le
même processus via la BE1D*) qui est notifiée aux représentants légaux.

Si les représentants légaux contestent cette décision, ils peuvent, dans un nouveau
délai de QUINZE JOURS à compter de la notification, former un recours en renseignant
le « dossier de demande de recours » qui sera le cas échéant examiné par la
commission départementale d'appel. Passé ce délai, le recours n'est plus possible.

3) L'avis de l'IEN de circonscription :

Pour chaque demande d'appel, le directeur transmet à l'Inspecteur le dossier de recours
 dûment complété.

L'inspecteur de circonscription donne son avis sur la demande de recours. Lorsqu'il le
juge nécessaire, il transmet le dossier à la DEAE, qui organise la commission d'appel.

4) La commission départementale d'appel

La commission départementale d'appel statue en dernier ressort : sa décision vaut
décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de
« raccourcissement de cycle ».

Conformément à l'article L321-6 du Code de l'éducation, je vous rappelle que le
redoublement ne peut être décidé qu'à titre exceptionnel pour pallier une période
importante de rupture des apprentissages scolaires. Il fait l'objet d'une phase de
dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève, et la décision est prise
après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré.

En cas de désaccord avec la décision du conseil des maîtres, les représentants légaux
de l'élève peuvent former un recours, examiné en première instance par l'IEN de
circonscription puis par la commission départementale d'appel.



Michel-Jean FLOC'H

PJ :

- 1- Copie d'écran BE1D :
enregistrer le calendrier
- 2- Copie d'écran BE1D :
éditer les notifications
- 3- Dossier de recours
- 4- Calendrier